

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1972)  
**Heft:** 198

**Rubrik:** En forme de réponse

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 03.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

à la Banque Nationale Suisse si l'article cité par vous était aussi applicable à l'émission des obligations. La réponse de la Banque Nationale Suisse a été négative. Dans ces conditions, les actionnaires étrangers n'ont pas pu souscrire en principe à cet emprunt. Ils n'ont pu le faire que dans la mesure où était à disposition dans la banque des quotes libres provenant de la vente d'autres titres par des étrangers.

#### Deuxième constatation

Je crois aussi pouvoir tirer de ces faits la deuxième conclusion suivante :

L'émission des obligations avec droit d'option n'a point permis l'afflux de fonds étrangers en Suisse. La souscription des obligations n'était possible pour les étrangers que pour la contre-valeur résultant de la vente de papiers-valeurs suisses. Si des étrangers exercent leur droit d'option, de nouveaux fonds étrangers ne pourront pas trouver un placement en Suisse.

Je souhaite vivement que vous donniez suite à ma demande et publiiez vous-mêmes les rectifications qui figurent ci-dessus. Si vous ne le faisiez pas, je serais alors contraint de les faire connaître au public d'une autre manière, en attirant l'attention

sur le fait que, sur la base de faits inexacts, vous avez tiré des conclusions non objectives.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

Philippe de Weck

#### EN FORME DE RÉPONSE

### Un calendrier péremptoire

*La pierre angulaire de cette démonstration : le secret bancaire, ou plutôt le secret qui entoure les projets du Conseil fédéral et de la BNS. Nous prenons acte de la fermeté de M. de Weck à ce sujet : l'opération de l'UBS que nous avons décrite ne saurait être la conséquence des mesures prises par le Conseil fédéral, puisque celles-ci sont postérieures aux délibérations du conseil d'administration de l'UBS. Le calendrier est péremptoire... et nous voici nageant à contre-courant de l'histoire*

*avec une argumentation toute de serrure, de photocopies et de conciliabules officieux.*

*Une dernière remarque :*

*L'art. 5 litt. a) ne s'appliquerait pas (pas tout à fait) à l'opération proposée par l'UBS. Selon une lettre du 14 août 1972 de la BNS à l'établissement précité, l'étranger ne pouvait souscrire qu'à la condition de réaliser simultanément des titres suisses d'une valeur équivalente au montant de sa souscription. Notons que l'arrêté du 26 juin 1972 ne contient aucune disposition semblable. Il s'agit donc d'une interprétation de la BNS, interprétation contestée par l'UBS, qui s'est cependant inclinée. Les bonnes gens ! (réd.)*

ne compense le renchérissement qu'à concurrence de l'indice des prix à 125,1 points. Or celui-ci a déjà atteint 129,5 à fin septembre.

#### Des salaires indexés

Dans son commentaire concernant la décision du Tribunal arbitral, la FTMH donne raison aux critiques que nous avons émises en son temps (DP 186). Pour que l'action syndicale ne puisse être « gelée » par de tels conflits, les horlogers, comme la presque totalité des travailleurs, doivent bénéficier des salaires indexés au coût de la vie.

Une récente déclaration du président de la Banque nationale a relancé ce débat sur l'indexation. Il est frère de celui qui porte sur la progression fiscale « à froid », et que nous avons souvent abordé dans ces colonnes.

L'indice des prix, par la méthode statistique utilisée pour déterminer l'importance relative de ses différents composants, renseigne sur les effets de la hausse des prix pour un ménage moyen (disposant d'un revenu entre 25 000 et 30 000 francs).

A vouloir utiliser ce baromètre pour tout un chacun, on tombe indiscutablement dans l'absurde. En effet, pour les gains inférieurs à ce « revenu moyen », les effets de la hausse des prix sont plus durs (c'est le cas particulièrement des retraités). Par contre, à mesure que le revenu effectif est supérieur à la moyenne, les conséquences du renchérissement sont plus facilement supportables, et en tout cas ne nécessitent pas une adaptation immédiate.

L'utilisation de l'indice des prix doit donc être nuancée. Diversifiée.

Jusqu'à 30 000 francs, par exemple, la compensation du renchérissement devrait être plus que proportionnelle, et d'autant plus que le revenu est bas. Au-delà, la compensation devrait progressivement être réduite, pour devenir nulle à 50 000 ou 60 000 francs.

#### Un système plus équitable

Certes, ce système est plus difficile d'application; mais il serait plus équitable, et surtout il éviterait que par le biais d'un indice « neutre » on ne cesse d'élargir l'éventail des revenus.

Or, les exigences de l'économie, aussi bien que les normes de l'équité imposent que l'on s'efforce au contraire de réduire cet éventail. Il est certain qu'une autre utilisation de l'indice des prix le permettrait.